



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Règlement général de police de la commune municipale de Porrentruy

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Dispositions légales : loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ; loi sur la police cantonale du 28 janvier 2015 (RSJU 551.1) ; décret sur la police locale du 6 décembre 1978 (RSJU 192.244.1) ; loi concernant le contrôle des habitants du 18 février 2009 (RSJU 142.11) ; décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111) ; ordonnance sur la collaboration entre la police cantonale et les communes du 13 décembre 2016 (RSJU 551.12) ; ordonnance concernant le contrôle des habitants du 19 janvier 2010 (RSJU 142.111) ; convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel (RSJU 170.41) ; règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy.

Exercice de la
force publique

Article 1

¹ La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.

² Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal :

- a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins ;
- b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale ;
- c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte.

³ Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunale.

⁴ Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.

⁵ L'organisation du corps de la police communale fait l'objet d'une directive fixée par le Conseil municipal.

But	<p>Article 2</p> <p>¹ En collaboration avec la police cantonale, la police communale effectue les missions suivantes :</p> <p>a) police secours ; b) police de proximité ; c) police de la circulation ; d) police judiciaire.</p> <p>² Pour le surplus, la loi sur la police cantonale et l'ordonnance sur la collaboration entre la police cantonale et les communes s'appliquent.</p>
Tâches	<p>Article 3</p> <p>Le Conseil municipal élabore un cahier des tâches à l'intention de la police communale.</p>
Surveillance	<p>Article 4</p> <p>Le corps de la police communale est placé sous la surveillance directe du Conseil municipal et son activité s'exerce sur tout le territoire communal.</p>
Composition	<p>Article 5</p> <p>¹ Le Conseil municipal est l'autorité qui exécute le mandat de police communale par l'intermédiaire du corps de la police communale.</p> <p>² Des assistants de sécurité publique peuvent être engagés à cet effet.</p> <p>³ Le corps de la police communale est composé d'un commissaire, d'agents de police et d'assistants de sécurité publique qui ont la compétence d'agents de police judiciaire.</p> <p>⁴ Commissaire : est commissaire toute personne qui a suivi la formation nécessaire auprès de l'Institut suisse de police (ISP) et engagée à ce titre.</p> <p>⁵ Agents de police : est agent de police toute personne qui est titulaire du brevet fédéral de policier et qui est engagée à ce titre.</p> <p>⁶ Assistant de sécurité publique : est assistant de sécurité publique toute personne qui a réussi la formation d'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.</p> <p>⁷ Le Conseil municipal, dans les limites de ses compétences, peut conclure un contrat de prestation avec la police cantonale sur la base des articles 27 et suivants de la loi sur la police cantonale.</p>
Attributions	<p>Article 6</p> <p>Les attributions des employés susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration, dans un cahier des charges ou par des instructions de service édictées par le Conseil municipal.</p>

Etablissement et séjour des citoyens suisses	<p>Article 7</p> <p>¹ La personne qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au guichet unique et déposer les papiers de légitimation requis, à savoir un certificat individuel d'état civil/acte d'origine ou un certificat de domicile pour les résidences secondaires.</p> <p>² Celui qui n'entend résider en dehors de son lieu de domicile qu'à titre passager et pour une période inférieure à trois mois est libéré de l'obligation de s'annoncer. Il doit, sur demande, justifier son domicile.</p>
Etablissement et séjour des personnes étrangères	<p>Article 8</p> <p>¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour les affaires touchant à la police des étrangers. Le personnel du guichet unique, par le biais en particulier du préposé au contrôle des habitants, appuie le Service de la population dans l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>² Le personnel du guichet unique procède aux contrôles nécessaires et informe le Service de la population de tout événement pertinent. Il exerce en particulier les tâches suivantes :</p> <p>a) il veille à ce que les personnes étrangères déclarent leur arrivée et leur départ ;</p> <p>b) il veille à ce que les décisions du Service de la population soient appliquées.</p>
Changement de domicile	<p>Article 9</p> <p>Les changements d'adresse à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 14 jours au guichet unique.</p>
Contrôle des habitants	<p>Article 10</p> <p>Le contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer. Sur demande, il informe ponctuellement des mutations les instances militaires, de la protection civile, du service du feu et des autorités religieuses.</p>
Renvoi	<p>Article 11</p> <p>Pour le surplus, les dispositions fédérales et cantonales concernant le contrôle des habitants s'appliquent.</p>
Lutte contre les épizooties	<p>Article 12</p> <p>¹ Le Conseil municipal exécute les prescriptions édictées par la police des épizooties et fixées par les normes légales.</p> <p>² Il ordonne, le cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peut être atteint.</p>

Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux	<p>Article 13</p> <p>¹ L'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoir, ainsi que l'enlèvement de cadavres d'animaux se font au centre régional de ramassage des déchets carnés de Porrentruy.</p> <p>² Les dispositions du règlement municipal concernant la garde et la taxe des chiens sont réservées.</p>
Autorité de surveillance	<p>Article 14</p> <p>¹ La surveillance des cimetières appartient au Conseil municipal. Il peut charger un employé municipal, qui lui est subordonné, d'accomplir cette tâche.</p> <p>² Les cimetières sont en outre placés sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans son enceinte.</p> <p>³ Le Conseil municipal est compétent pour adopter un règlement portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la police des inhumations ; b) la police du cimetière ; c) les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux lettres a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation du Conseil municipal ou des services communaux.
Permis de construire	<p>Article 15</p> <p>¹ Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur, de changement d'affectation, de démolition, etc., sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le service UEI et de se référer aux prescriptions du décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51) et au règlement municipal sur l'aménagement du territoire et des constructions.</p> <p>² Suivant le lieu et le genre de construction, demeure réservée l'application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71).</p>
Mesures de sécurité par rapport à la voie publique	<p>Article 16</p> <p>Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, le particulier ou l'entreprise est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.</p>

Construction, utilisation des chemins et des ouvrages collectifs	<p>Article 17</p> <p>La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au Conseil municipal qui prend toutes les mesures pour garantir leur praticabilité également en hiver en application de la loi sur l'entretien et la construction des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11).</p>
Protection des finages	<p>Article 18</p> <p>Il est interdit de traverser des finages pendant la période du 15 avril au 15 octobre.</p>
Protection des eaux	<p>Article 19</p> <p>Il est renvoyé à ce sujet au règlement concernant l'alimentation en eau, les directives d'application relatives au règlement concernant l'alimentation en eau, le règlement concernant les eaux usées et le règlement sur la gestion des eaux de surface.</p>
Protection des animaux	<p>Article 20</p> <p>La législation fédérale en matière de protection des animaux, ainsi que l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux du 29 janvier 2013 (RJSU 455.1) sont applicables.</p>
Prescriptions particulières concernant les chiens et autres animaux	<p>Article 21</p> <p>¹ Les propriétaires de chiens doivent se conformer aux dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune de Porrentruy.</p> <p>² Pour tout autre animal, on procédera par analogie.</p> <p>³ Il est en outre interdit de laisser pénétrer bétail, volaille et animaux de compagnie sur le fonds d'autrui, y compris le fonds public. Demeurent réservées les conventions écrites et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés. Les détenteurs ou ceux qui en ont la garde sont responsables des dommages causés par ceux-ci, que ce soit sur le domaine public ou privé.</p> <p>⁴ Les moutons et chèvres seront maintenus dans les pâturages clôturés de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur la propriété de privés ou de la commune. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire.</p> <p>⁵ La transhumance des moutons est interdite sur l'ensemble du territoire municipal. Seule demeure réservée une autorisation spéciale du Conseil municipal délivrée d'entente avec le vétérinaire cantonal.</p> <p>⁶ Il est interdit de laisser les animaux souiller les routes, les accotements de routes, les places, les parcs et les fontaines publiques ainsi que les étangs.</p> <p>⁷ Toute pièce de bétail, conduite dans les rues, doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés. Les dispositions de la loi et de l'ordonnance fédérale demeurent réservées.</p>

Conduite
de chevaux

Article 22

¹ Les cavaliers et les conducteurs d'attelages sont soumis au droit fédéral sur la circulation routière.

² En dehors des routes et des chemins, les cavaliers et conducteurs d'attelages utiliseront uniquement les pistes qui leur sont réservées.

Protection de
l'environnement -
ordre et propreté
aux alentours
des bâtiments

Article 23

¹ Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre.

² Les terrains non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.

³ Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autre est interdit.

⁴ Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graine dans les propriétés.

⁵ Il est défendu de jeter les débris, décombres, balayures et autres déchets sur le territoire communal.

⁶ Pour le surplus, on se référera au règlement municipal concernant la gestion des déchets en vigueur.

Feux à proximité
des maisons

Article 24

¹ L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que dans la mesure où la fumée, les odeurs ou autres émissions n'incommodent pas les voisins (loi sur les déchets du 24 mars 1999 (RSJU 814.015) et qu'il n'y a pas danger d'incendie.

² Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'air et les dispositions découlant du règlement municipal concernant la gestion des déchets en vigueur.

Dépôt de
machines
hors d'usage

Article 25

Il est interdit de déposer des machines agricoles et d'autres véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune.

Protection
des bornes
et chevilles

Article 26

¹ Si une borne ou une cheville est déplacée ou arrachée, le propriétaire doit en avvertir les parties intéressées qui requerront, si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour remplacer la borne ou cheville, l'intervention du géomètre conservateur.

² Les frais seront supportés par la partie en faute.

Prescriptions
particulières
concernant les
chemins
vicinaux

Article 27

¹ La surveillance des routes et chemins publics vicinaux appartenant à la commune incombe au Conseil municipal qui prend toutes les mesures pour garantir leur praticabilité également en hiver (loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 - RSJU 722.11).

² Les chemins communaux, ruraux et vicinaux seront nettoyés et balayés lorsqu'ils ont été souillés par des travaux de campagne.

³ Les agriculteurs sont tenus de respecter les distances légales des cultures à la voie publique (loi sur la construction et l'entretien des routes).

⁴ Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manœuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de cultures. Dans le cas contraire, les travaux seront exécutés sous la responsabilité de la commune aux frais de l'intéressé.

⁵ Il est interdit de parquer sur les banquettes.

Camping –
mesures
restrictives

Article 28

¹ Le camping sauvage est interdit sur tous les pâturages et autres terrains publics du territoire municipal.

² Une autorisation spéciale peut être délivrée par le Conseil municipal. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux du 29 novembre 2016 (RSJU 814.21) ainsi que celles de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).

³ Pour l'installation de résidences mobiles, caravanes et tentes, en dehors des terrains de camping désignés par la commune, sont applicables l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11) ainsi que le décret concernant le permis de construire.

⁴ Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en l'état l'emplacement occupé et tous les déchets seront ramassés et emportés.

⁵ Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.

⁶ Il est interdit de se laver ou de se baigner dans les fontaines réservées au bétail ou dans les étangs.

⁷ Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le Conseil municipal et figure sur l'autorisation délivrée.

⁸ Le Conseil municipal est compétent pour adopter un règlement sur le camping et le caravaning.

Voie publique **Article 29**

¹ La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.

² Font partie, en sus, de la voie publique au sens du présent règlement :

- a) les installations publiques d'éclairage ;
- b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues ;
- c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique ;
- d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

Circulation routière **Article 30**

¹ La circulation routière est régie par les dispositions légales, fédérales et cantonales.

² Le Conseil municipal édicte des règles de circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.

³ Le stationnement est interdit sur la voie publique et les places de parcs municipales à tous véhicules dépourvus de plaques minéralogiques.

⁴ Il peut être procédé à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

a) qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, tels des vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoir, borne hydrante ou station électrique ;

b) qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé, qui fait l'objet d'une plainte pour occupation d'une place de parc mise à ban qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.

⁵ L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

⁶ En cas d'exécution par substitution, la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

⁷ Le Conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, interdire le parage de véhicules à moteur sur la voie publique, ceci dans les secteurs sensibles.

⁸ Selon l'ampleur des manifestations, le Conseil municipal exigera l'engagement d'un service de circulation et de stationnement. Les frais sont à la charge des organisateurs, selon la nature de la manifestation. Le Conseil municipal peut décider de participer auxdits frais dans la limite de ses compétences.

Usage de la voie **Article 31**

et du domaine
publics –
interdictions et
restrictions

¹ Tout usage abusif de la voie publique ou de ses éléments est prohibé.

² Il est en particulier interdit :

a) de souiller ou d'endommager la voie publique (ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière - RS 741.11 ; loi sur la construction et l'entretien des routes — RSJU 722.11) ;

b) d'encombrer la voie publique par des dépôts d'objets ou de matériaux ;

c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route.

³ Le Conseil municipal peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public et à la voie publique lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

Autorisations **Article 32**

¹ L'usage de la voie et du domaine publics, notamment à des fins artisanales, commerciales, culturelles, sportives ou privées, ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du Conseil municipal.

² Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (art. 52 de la loi sur la construction et l'entretien des routes - RSJU 722.11).

Terrasses et **Article 33**

dépendances
extérieures des
établissements
publics

Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics font l'objet d'une réglementation séparée de la compétence du Conseil municipal.

Marchés **Article 34**

et foires

¹ Il est établi à Porrentruy des marchés bihebdomadaires et des foires.

² Le marché bihebdomadaire se tient, en principe, les jeudis et samedis. En cas de jour férié, il a lieu le mercredi ou le vendredi.

³ Les forains et marchands sont tenus de payer les émoluments pour droit d'étalage sur les places qu'ils occupent.

⁴ Pour le surplus, les marchés et les foires font l'objet d'une réglementation séparée de la compétence du Conseil municipal.

⁵ Le Conseil municipal est compétent pour mettre en place une directive sur les food-trucks.

Récolte de signatures	<p>Article 35</p> <p>¹ La récolte de signatures et la distribution d'écrits organisées sur le domaine public dans un but non lucratif doivent être annoncées au Conseil municipal.</p> <p>² Elles sont soumises à autorisation si elles ont lieu au moyen d'un stand. L'autorisation est gratuite.</p> <p>³ Les activités visées à l'alinéa premier et organisées sur le domaine public dans un but lucratif sont toujours soumises à autorisation, laquelle fait l'objet d'un émolument.</p> <p>⁴ Dans tous les cas, l'ordre public et le respect des droits politiques doivent être garantis. Des conditions peuvent être fixées en ce sens. Il est en outre interdit d'importuner le public, sous peine des sanctions prévues à l'article 74 du présent règlement.</p>
Arbres et haies	<p>Article 36</p> <p>¹ Les arbres, les haies vives et buissons bordant les rues et les places publiques seront élagués et taillés de façon à ce qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). On se conformera pour le surplus aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11), faute de quoi l'autorité municipale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.</p> <p>² L'élagage doit se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.</p>
Obligation d'éliminer des objets présentant un danger	<p>Article 37</p> <p>¹ Les arbres, poteaux et constructions de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.</p> <p>² Sont applicables pour le surplus les dispositions de la loi sur les constructions et l'entretien des routes (RSJU 722.11).</p>
Dérivation des pluies	<p>Article 38</p> <p>¹ Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.</p> <p>² Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.</p>
Trottoirs	<p>Article 39</p> <p>¹ Les trottoirs devront toujours être libres. Ils sont réservés aux piétons, aux voitures d'enfants et d'invalides.</p>

² L'usage des trottoirs est interdit aux vélos, aux cavaliers et à tous les véhicules motorisés ou non.

³ Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière demeurent réservées.

Entretien
de véhicules

Article 40

Il est interdit de souiller le domaine public en procédant à l'entretien de véhicules.

Voitures
publicitaires

Article 41

La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à l'autorisation du Conseil municipal.

Fouilles dans
les routes et
chemins
obligations

Article 42

L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du Conseil municipal et ceci sur demande écrite de l'intéressé.

Professions
ambulantes,
fêtes du villages

Article 43

¹ Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carroussels, théâtres, etc., ainsi que les artistes de rue ne pourront exercer leur industrie dans la commune sans l'autorisation préalable du Conseil municipal.

² Pour les fêtes organisées dans la commune, toute autorisation d'établissement d'un forain est subordonnée à la décision du Conseil municipal. Un propriétaire ne peut, en aucune façon, mettre un terrain à disposition d'un forain sans l'autorisation du Conseil municipal.

³ Le Conseil municipal est compétent pour :

- a) attribuer la place de fête, municipale ou privée ;
- b) fixer le montant de la location du terrain municipal ;
- c) déterminer l'ouverture et la clôture des jeux qui se déroulent en principe les samedis et dimanches ;
- d) veiller à ce que les tarifs des forains ne soient pas excessifs.

Sports d'hiver
et enlèvement
de la neige

Article 44

¹ Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs.

² Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des domaines privés.

³ Les usagers, en particulier les riverains, sont tenus :

- a) de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique ;

b) dans le périmètre de la vieille ville, d'enlever la neige des trottoirs et des abords de leurs habitations, leurs constructions ou de leurs commerces et de prendre les mesures nécessaires pour que la circulation n'y soit pas entravée ou rendue dangereuse par la neige et la glace. Ils devront utiliser des outils qui ne causent pas de dégâts au revêtement. S'ils ne se conforment pas aux directives reçues, le Conseil municipal pourra faire exécuter ces travaux aux frais des contrevenants.

Mesures
spéciales

Article 45

Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.), le Conseil municipal peut prendre des mesures temporaires, par exemple, pour limiter ou dévier la circulation.

Fontaines
publiques

Article 46

¹ Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.), le Conseil municipal peut prendre des mesures temporaires, par exemple, pour limiter ou dévier la circulation.

² L'accès des fontaines doit être constamment libre.

³ L'eau des fontaines ne doit pas être utilisée, en principe, pour la consommation.

Affichage
public

Article 47

¹ L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le Conseil municipal avec l'autorisation du Service des infrastructures (ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique du 6 décembre 1978 - RSJU 701.251).

² L'affichage sauvage est interdit. Lorsque les contrevenants ne peuvent être identifiés, les instigateurs de l'affichage endossent la responsabilité de l'infraction commise et des dégâts causés.

Nuisances

Article 48

¹ Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.

² De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par le Conseil municipal.

³ L'épandage du purin, fumier et lisier est journallement interdit entre 12h et 13h30.

⁴ En ce qui concerne le purinage dans les zones de protection des eaux, il est renvoyé aux restrictions découlant des dispositions légales applicables.

Bruit

Article 49

¹ Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour comme de nuit.

² Sont en outre interdits :

Entre 22h et 06h :

- a) les travaux bruyants sur la voie publique et dans les maisons privées ;
- b) les travaux agricoles avec engins motorisés et à proximité des quartiers habités ;
- c) la musique et les jeux bruyants.

Entre 12h et 13h30 :

- a) tous les travaux bruyants dans les zones habitées ;
- b) demeurent réservées les autorisations exceptionnelles et dérogations accordées aux entreprises.

³ Le chari-vari (Rai-Tiai-Tiai) du mardi-gras ne pourra débuter avant 3h.

Moteurs/engins motorisés

Article 50

¹ L'essayage et/ou le réglage de moteurs ou freins de véhicules est interdit dans la commune à l'exception des locaux et lieux destinés à cet effet.

² L'emploi de machines domestiques bruyantes, notamment les tondeuses à gazon, y compris les robots-tondeuses, et les tronçonneuses :

- a) est interdit les dimanches et jours fériés officiels ;
- b) est autorisé les jours ouvrables de 08h à 12h et de 13h30 à 20h, à l'exception des samedis et veilles de jours fériés officiels, jusqu'à 18h ;
- c) demeurent réservées les autorisations exceptionnelles et dérogations accordées aux entreprises.

Engins pyrotechniques

Article 51

Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale, de la Fête de l'indépendance du 23 Juin et de la St-Sylvestre. Les autorisations du Conseil municipal et de l'Etat demeurent réservées.

Auberges, salles de concert et de réunions, lieux de divertissements

Article 52

Dans les salles de concert et lieux de divertissements, les portes et les fenêtres seront fermées en fonction du bruit occasionné.

Travaux du dimanche et des jours fériés

Article 53

Les jours fériés et le repos dominical sont régis par le droit cantonal.

Propreté
des rues

Article 54

¹ Tous les déchets résultant du chargement et du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage ou du déballage de marchandises, devront être enlevés et/ou nettoyés aussitôt le travail terminé.

² Dans le périmètre de la vieille ville, les habitants/propriétaires/locataires sont tenus de balayer régulièrement les trottoirs sur toute la largeur de leurs habitations, de leurs constructions ou de leurs commerces. Ce travail devra être effectué en respectant les règles de l'hygiène publique et en évitant de soulever de la poussière. Il est défendu d'utiliser de l'eau sous pression pour le nettoyage des trottoirs. Les immondices et les balayures devront être déposées dans des récipients appropriés.

Place
de compostage

Article 55

¹ La place de compostage est réservée aux citoyens de Porrentruy, Courtedoux et Fontenais et aux entreprises travaillant sur le territoire municipal.

² La place de compostage est destinée à recevoir exclusivement des déchets organiques.

³ Sont applicables pour le surplus les dispositions découlant du règlement en vigueur concernant la gestion des déchets de la commune de Porrentruy.

Véhicules
de vidange

Article 56

Les véhicules servant à la vidange ou au transport de fumier, de purin, de boue, etc., doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont tenus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

Protection des
points d'eau

Article 57

¹ Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent obligatoirement être conduits au centre régional de ramassage des déchets carnés.

² En dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les petits animaux d'un poids maximal de dix kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.

Désinfection

Article 58

¹ Par mesure de propreté et d'hygiène, le Conseil municipal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous locaux et installations présentant un danger pour la santé.

² Il pourra au besoin faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

Respect des mœurs	<p>Article 59</p> <p>Le Conseil municipal veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.</p>
Heures de rentrée	<p>Article 60</p> <p>Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22h.</p>
Fréquentation des lieux publics	<p>Article 61</p> <p>Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des établissements publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite. Est autorisée, la fréquentation des installations sportives ou des cantines ou locaux des sociétés locales, en cas de manifestation jusqu'à 19h à l'extérieur et jusqu'à 22h à l'intérieur.</p>
Conditions générales et but	<p>Article 62</p> <p>¹ La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.</p> <p>² Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PBDT- JUNE).</p> <p>³ La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes, des biens, l'ordre et l'hygiène publiques et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.</p>
Autorité responsable	<p>Article 63</p> <p>¹ Le Conseil municipal est le responsable du traitement des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.</p> <p>² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.</p> <p>³ Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations.</p>
Zones de vidéosurveillance	<p>Article 64</p> <p>Les zones surveillées sont définies par le Conseil municipal.</p>

Mesures techniques et organisationnelles

Article 65

¹ Le responsable du traitement assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Il protège les systèmes notamment contre les risques de :

- a) destruction accidentelle ou non autorisée ;
- b) perte accidentelle ;
- c) erreurs techniques ;
- d) falsification, vol ou utilisation illicite ;
- e) modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

² Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :

- a) but du traitement de données ;
- b) nature et étendue du traitement de données ;
- c) évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées ;
- d) développement technique.

³ Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

⁴ Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

- a) contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou éloigner des supports de données ;
- b) contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données ;
- c) contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système ;
- d) contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

⁵ Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Traitement des données

Article 66

¹ Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infractions commises selon l'article 62, alinéa 3. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé.

³ Seuls les agents de police sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

⁴ Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil municipal dans son ensemble afin de définir les suites à donner.

Communication des données **Article 67**

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des infractions constatées.

Information **Article 68**

¹ Les caméras doivent être visibles.

² Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

³ Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et préciser que le Conseil municipal est l'autorité responsable.

Horaire de fonctionnement **Article 69**

L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par le Conseil municipal.

Durée de conservation **Article 70**

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des infractions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant, elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie (Autorités de police locale ou judiciaires) sera close.

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance **Article 71**

¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil municipal pour savoir si elle est toujours utile.

² Le Conseil municipal privilégiera le moyen de surveillance disponible sur le marché au moment de son évaluation qui impacte le moins possible la personnalité des individus, pour autant que le changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³ Le Conseil municipal indiquera au préposé à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance en motivant son choix.

Autorisations, taxes et émoluments	<p>Article 72</p> <p>Le Conseil municipal est compétent pour fixer les émoluments perçus en exécution du présent règlement.</p>
Voies de droit	<p>Article 73</p> <p>¹ Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.</p> <p>² L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuels moyens de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.</p>
Amendes	<p>Article 74</p> <p>¹ Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de CHF 50.— à CHF 5'000.—.</p> <p>² Le Conseil municipal inflige les amendes en application des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).</p> <p>³ Dans les cas de peu de gravité, le Conseil municipal peut se borner à infliger une réprimande écrite.</p> <p>⁴ En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, l'autorité compétente les dénonce au Ministère public.</p> <p>⁵ Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.</p>
Délinquant d'enfant mineur	<p>Article 75</p> <p>Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité municipale le dénonce au Tribunal des mineurs.</p>
Opposition	<p>Article 76</p> <p>Si le prévenu forme opposition à la décision par écrit dans les dix jours dès la notification de celle-ci, l'autorité municipale transmet le dossier au Ministère public pour y donner la suite qu'il convient conformément au Code de procédure pénale.</p>

Entrée
en vigueur

Article 77

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil municipal. Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement général de police de la commune municipale de Porrentruy du 28 février 1980 et le Règlement sur la vidéosurveillance du 25 juin 2020.


² La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence du Conseil de Ville.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil de Ville de Porrentruy, le 16 mai 2024.

Porrentruy, le 16 mai 2024

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le secrétaire :



D. Sautebin

Le président :



S. Piquerez

ATTESTATION DE DÉPÔT

Le Chancelier municipal certifie que le présent règlement a été déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant le délai légal de vingt jours après le séance du Conseil de ville du 16 mai 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le chancelier municipal


F. Valley

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 1 - 11^{me} 2024

Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

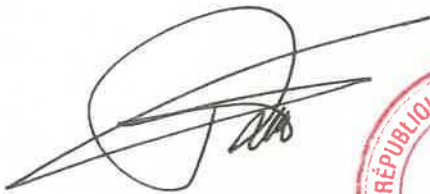
Delémont, le 1^{er} juillet 2024/jb/3243

APPROBATION

No 3243 Commune municipale de Porrentruy – Règlement général de police

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Porrentruy le 16 mai 2024, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Office de l'environnement

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA POLICE

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de ville de Porrentruy le 16 mai 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 1^{er} juillet 2024.

Réuni en séance du 08.07.2024, le Conseil municipal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.07.2024.

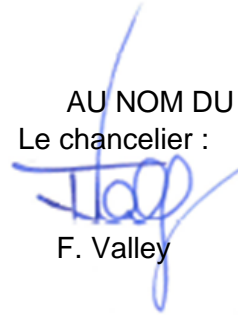
Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Porrentruy, le 8 juillet 2024

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

Le maire :



F. Valley



Ph. Eggertswyler